



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

## ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 6 du mois de Mai 2022**

## **PRÉFECTURE**

### **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

*Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne*

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-16 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce - SAS QUALIMMO

## **SOUS-PRÉFECTURE DE VERVINS**

*Secrétariat Général*

- Arrêté préfectoral n° 2022-16 portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE**

*Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale*

- ARRÊTÉ en date du 16 mai 2022, REF. : PREF/ARS-DD02/HABITAT/2022-005 relatif au traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 8 place du 8 Mai 1945 à LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN (02120)
- ARRÊTÉ en date du 16 mai 2022, REF. : PREF/ARS-DD02/HABITAT/2022-006 relatif au traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 1 rue du Moulin à LESQUIELLES SAINT GERMAIN (02120)



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-16  
portant habilitation d'un organisme  
en application du premier alinéa de l'article  
L752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-06 en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 2 mai 2022 et transmise par la société SAS QUALIMMO dont le siège social se situe 89 rue de Velars 21370 PLOMBIERES LES DIJON, représentée par M. Sylvain VEUILLET, son président ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

2, rue Paul Doumer – BP 20104  
02000 LAON  
Direction de la coordination des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial de l'Aisne

1/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Article 1 :**

L'habilitation pour réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce est accordée à :

- **SAS QUALIMMO**, 89 rue de Velars – 21370 PLOMBIERES LES DIJON

sous le numéro d'identification : **CC-02-2022-01**.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 2 :**

L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 3 :**

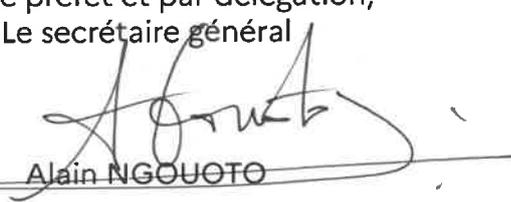
L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-6 du code de commerce.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Laon, le 17 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Alain NGOUOTO

*Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Arrêté n°2022-16 portant modification de l'arrêté  
n°2021-1 relatif à la nomination des membres des  
commissions de contrôle chargées de la régularité des  
listes électorales dans les communes de  
l'arrondissement de Vervins**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R. 7 à R. 11 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-99 du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît READY, sous-préfet de Vervins ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 modifié relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/INTA 1830120J du 21 novembre 2018 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et son addendum en date du 4 février 2021 ;

**VU** la proposition du maire de BANCIGNY pour le remplacement de membres de la commission de contrôle de sa commune ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 visé ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

**Commune de BANCIGNY :**

Mme Christine FOULON est nommée conseillère municipale titulaire en remplacement de M. Pascal VIEVILLE et M. Jonathan WOIMANT est nommé conseiller municipal suppléant pour siéger au sein de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales.

Article 2 : Le sous-préfet de VERVINS et le maire de BANCIGNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Vervins, le 11 mai 2022 .

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Vervins

Benoît READY



PREFET DE L' AISNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE  
Direction de la Sécurité Sanitaire  
et Santé Environnementale

REF. : PREF/ARS-DD02/HABITAT/2022-005

ARRETE de traitement de l'insalubrité de  
l'immeuble sis 8 place du 8 Mai 1945 à LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN (02120)

**LE PREFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-22, L1331-24 et L1416-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1er du livre V et les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l' AISNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 27 décembre 1978 et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des occupants de l'immeuble sis 8 place du 8 Mai 1945 à LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN pris au titre de l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 26 avril 2022 ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 4 mars 2022 ;

Considérant le courrier du 1<sup>er</sup> avril 2022 informant Madame BETHUNE Françoise, Monsieur BETHUNE Arnaud, Monsieur BETHUNE Pierre, des raisons qui conduisent à la proposition de mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et les invitant à présenter leurs observations ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité et le délai d'exécution ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRETE :

Article 1 : L'immeuble sis 8 place du 8 mai 1945 à LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN (02120), cadastré section AK n°76, appartenant à Madame BETHUNE Françoise, Monsieur BETHUNE Arnaud et Monsieur BETHUNE Pierre, demeurant respectivement au 5 rue du Lestiboudois à LILLE (59800), au 12 rue de l'Eglise à LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN (02120), et au 10 place du 8 Mai 1945 à LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de traiter l'insalubrité constatée, il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1er de réaliser les mesures ci-après selon les règles de l'art, et dans un délai maximum de 5 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Remise en état des ouvrants (vasistas et fenêtre chambre de gauche) afin d'en garantir l'étanchéité ;
- Installation de ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement général et permanent de l'air ambiant ;
- Réalisation de tous les travaux nécessaires à la suppression durable des causes d'humidité quelle qu'en soit l'origine (remontées capillaires, condensation, ponts thermiques, défauts d'étanchéité) ;
- Remise en état des revêtements intérieurs (murs, sols, plafonds) détériorés par l'humidité ;
- Mise en place d'installations de chauffage dans les pièces principales, avec raccordement conforme aux règles de l'art.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité compétente peut faire procéder d'office à leur exécution, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents de la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites. Les propriétaires mentionnés à l'article 1er tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Les travaux devront être réalisés en l'absence des occupants. Pendant cette période, l'hébergement des occupants sera à la charge des propriétaires mentionnés à l'article 1er conformément à l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1er doivent, au plus tard le 1er juillet 2022, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais des propriétaires, dans les conditions précisées à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans les délais précisés ci-dessus expose les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Si l'immeuble devient inoccupé après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ne sont plus tenus de réaliser les mesures prescrites à l'échéance fixée à l'article 2.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble : à défaut, il y sera procédé d'office à leurs frais.

Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'AISNE, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le sous-préfet de Vervins, le directeur général de l'Agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE, le directeur départemental des territoires et Madame le maire de LESQUIELLES SAINT GERMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires, aux locataires, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au procureur de la République de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le

16 MAI 2022

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégalion,  
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO



PREFET DE L' AISNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE  
Direction de la Sécurité Sanitaire  
et Santé Environnementale

REF. : PREF/ARS-DD02/HABITAT/2022-006

ARRETE de traitement de l'insalubrité de  
l'immeuble sis 1 rue du Moulin à LESQUIELLES SAINT GERMAIN (02120)

**LE PREFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-22, L1331-24 et L1416-1;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021, nommant Thomas CAMPEAUX, préfet de l' AISNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 27 décembre 1978 et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 26 avril 2022 ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 30 mars 2022 ;

Considérant le courrier du 1<sup>er</sup> avril 2022 informant Madame Françoise BETHUNE et Messieurs Pierre et Arnaud BETHUNE, des raisons qui conduisent à la proposition de mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et les invitant à présenter leurs observations ;

Considérant la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité et le délai d'exécution ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## A R R E T E :

Article 1 : L'immeuble sis 1 rue du Moulin à LESQUIELLES SAINT GERMAIN (02120), cadastré section AL n°188, appartenant à Madame Françoise BETHUNE demeurant 5 rue Lestibouois à LILLE (59800), à Monsieur Pierre BETHUNE demeurant 10 place du 8 mai 1945 à LESQUIELLES SAINT GERMAIN (02120), et à Monsieur Arnaud BETHUNE demeurant 10 rue de l'Eglise à LESQUIELLES SAINT GERMAIN (02120), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de traiter l'insalubrité constatée, il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1er de réaliser les mesures ci-après selon les règles de l'art, et dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Remise en état des murs extérieurs,
- Remise en état des ouvrants (porte d'entrée, fenêtres de toit et fenêtre de la salle d'eau/WC) afin de garantir l'étanchéité correcte,
- Réalisation de tous les travaux nécessaires à la suppression durable des causes d'humidité quelle qu'en soit l'origine (remontées capillaires, condensation, ponts thermiques, défauts d'étanchéité),
- Mise en place d'un assainissement non collectif adapté et contrôlé par l'autorité compétente,
- Mise en place d'une installation de chauffage pour toutes les pièces par un professionnel qualifié, avec création de ventilations réglementaires et vérification des conduits de fumées existants en cas d'utilisation de ceux-ci,
- Installations de ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans les pièces de service,
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,
- Mise en place d'une isolation thermique adaptée entre le grenier et la chambre côté gauche,
- Mise en sécurité de l'escalier intérieur (main courante, hauteur d'échappée, largeur de giron) ainsi que des rampes du palier et de l'escalier extérieur.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité compétente peut faire procéder d'office à leur exécution, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents de la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites. Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Les travaux devront être réalisés en l'absence des occupants. Pendant cette période, l'hébergement des occupants sera à la charge des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> conformément à l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent, au plus tard le 1er juillet 2022, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais des propriétaires, dans les conditions précisées à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans les délais précisés ci-dessus expose les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Si l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ne sont plus tenus de réaliser les mesures prescrites à l'échéance fixée à l'article 2.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble : à défaut, il y sera procédé d'office à leurs frais.

Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par l'article L 521-4 du même code, concernant le respect des droits des occupants.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l' AISNE, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le sous-préfet de VERVINS, le directeur général de l'Agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE, le directeur départemental des territoires et Madame le maire de LESQUIELLES SAINT GERMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires, aux locataires, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au procureur de la République de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le

16 MAI 2022

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO